

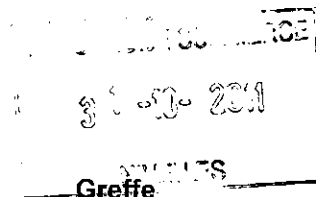
Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



11171066



N° d'entreprise : 0465346018

Dénomination

(en entier) : **SOGEPROM**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Zoning Industriel, 40 - 1360 PERWEZ

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL-CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS -AUGMENTATION DE CAPITAL-MODIFICATIONS DES STATUTS NOTAMMENT POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LA NOUVELLE CONFIGURATION DU CAPITAL ET LE CODE DES SOCIETES MODIFICATION DES DATES DE DEBUT ET DE FIN DE L'EXERCICE SOCIAL-MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE-MANDAT

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL-CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS -AUGMENTATION DE CAPITAL-MODIFICATIONS DES STATUTS NOTAMMENT POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LA NOUVELLE CONFIGURATION DU CAPITAL ET LE CODE DES SOCIETES MODIFICATION DES DATES DE DEBUT ET DE FIN DE L'EXERCICE SOCIAL-MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE-MANDAT

D'un procès-verbal reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt octobre deux mille onze, portant les mentions : « Enregistré quatre rôles sans renvoi à Wavre, le vingt-cinq octobre deux mille onze, vol 853 fol.45 case 20 - Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) - L'Inspecteur Principal, signé PHILIPPE BUSE », il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme « SOGEPROM » ayant son siège à 1360 Perwez, Zoning Industriel, numéro 40, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0465.346.018 et a adopté notamment les résolutions suivantes à l'unanimité :

1. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

a) Décision de transfert :

L'assemblée décide de transférer le siège social de 1360 Perwez, Zoning Industriel, numéro 40, à 1360 Perwez, avenue des Moissons, numéro 13.

b) Modification de l'article 2 des statuts :

L'assemblée décide de remplacer le premier paragraphe de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le vingt octobre deux mille onze a décidé de transférer le siège social à 1360 Perwez, avenue des Moissons, numéro 13. »

2. AUGMENTATION DE CAPITAL

2.1. Décision d'augmentation.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de mille septante-trois anciens francs belges quatre-vingts centimes pour le porter de deux millions cinq cent mille (2.500.000) anciens francs belges à deux millions cinq cent un mille septante-trois anciens francs belges quatre-vingts centimes (2.501.073,80), par incorporation de ladite somme prélevée sur la réserve légale de la société, telles qu'elle apparaît au dernier bilan approuvé, sans création de parts nouvelles.

2.2. Constatation de la réalisation effective.

Les associés requièrent le Notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que celui-ci est effectivement porté à deux millions cinq cent un mille septante-trois anciens francs belges quatre-vingts centimes (2.501.073,80), qu'il est représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux mille cinq centième (1/2500ème) du capital.

3. CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

3.1. Conversion du capital :

L'assemblée décide de convertir le capital, qui est exprimé en francs belges, en euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le capital de deux millions cinq cent un mille septante-trois anciens francs belges quatre-vingts centimes (2.501.073,80) est dès lors converti en un capital de soixante-deux mille euros.

2.2. Modification de l'article cinquième des statuts.

L'assemblée décide de modifier par conséquent l'article cinquième des statuts comme suit :

« Article 5- Montant

Lors de la constitution de la société, le capital social, alors fixé à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) a été intégralement souscrit en espèces et entièrement libéré.

L'assemblée générale extraordinaire de la société, réunie le vingt octobre deux mille onze, devant le Notaire Valérie MASSON, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, a décidé d'augmenter le capital de mille septante-trois francs belges et quatre-vingts centimes (1.073,80 BEF) ou vingt-six euros et soixante-deux cents (26,62 EUR) par prélèvement sur les réserves de la société.

Le capital social est dès lors fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) divisé en cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, représentant chacune un cinquantième du capital social. »

4. MODIFICATION DES DATES DE DEBUT ET DE FIN DE L'EXERCICE SOCIAL :

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social. L'exercice social commencera le premier décembre de chaque année et se terminera le trente novembre de l'année suivante. A titre transitoire, l'exercice social actuellement en cours ayant débuté le premier juillet deux mille onze se clôturera le trente novembre deux mille onze.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 32 des statuts comme suit :

« Lors de la constitution de la société, l'exercice social commençait le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le vingt octobre deux mille onze a décidé que, dorénavant, l'exercice social commencera le premier décembre pour se terminer le trente novembre de l'année suivante, et pour la première fois, à titre transitoire, pour l'exercice social en cours allant du premier juillet deux mille onze au trente novembre deux mille onze. »

5. MODIFICATION DE LA DATE DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de modifier le jour de l'assemblée annuelle pour la fixer le troisième vendredi du mois de mai à dix-neuf heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article vingt-deux des statuts concernant l'assemblée générale en remplaçant les termes « troisième mardi du mois de novembre » par les termes « troisième vendredi du mois de mai ».

6. MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée décide d'adopter les modifications statutaires suivantes.

Article 1 :

L'assemblée décide de remplacer le dernier alinéa de l'article 1, par la phrase suivante : « Dans tous documents écrits émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société anonyme" ou des initiales "SA". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivis de l'indication du numéro d'immatriculation. »

Article 6- Modification du capital

L'assemblée décide de remplacer les deuxième, troisième et quatrième paragraphes du texte de l'article six des statuts par le texte suivant :

« Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions qui seraient à souscrire en espèces ainsi que les obligations convertibles et les droits de souscription devront être offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans les délais et les conditions fixées par l'assemblée ou le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, qui décidera de l'augmentation de capital et conformément aux articles 592 à 594 du Code des Sociétés.

Le droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, dans le respect de l'article 592 du Code des Sociétés.

Toutefois, l'assemblée générale pourra toujours décider aux conditions du quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts, de limiter ou de supprimer le droit de préférence, dans le respect des articles 596 et suivants du Code des Sociétés. »

Article 8- Nature des titres :

- L'assemblée décide de supprimer dans le premier paragraphe de l'article 8 les termes suivants : « ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire. »

- L'assemblée décide de supprimer le troisième paragraphe de l'article 8.

- L'assemblée décide de remplacer dans le dernier paragraphe de l'article huit des statuts les termes « registre des actions nominatives » par les termes « registre des parts ».

Article 10- Emission d'obligations :

Dans l'article dix des statuts, l'assemblée décide de remplacer les termes « par les articles 101 bis et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « par les articles 489 et suivants du Code des sociétés ».

Article 11- Composition du conseil d'administration :

A l'article onze des statuts, l'assemblée décide de :

- remplacer le troisième paragraphe de l'article 11 par le texte suivant :

« Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle a l'obligation de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, conformément à l'article 61 du Code des sociétés. ».

Article 19- Représentation-actes et actions judiciaires

L'assemblée décide d'ajouter à la fin de l'article 19 des statuts, un alinéa ainsi libellé:

"Conformément à l'article 62 du Code des sociétés, toute personne agissant pour compte de la société doit préciser en quelle qualité elle intervient et si elle représente la société dans un acte engageant la responsabilité de celle-ci, elle devra faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit."

Article 20- Contrôle:

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 20 des statuts par le texte suivant :

« Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, elle ne devra pas recourir aux services d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales.

Les actionnaires pourront se faire assister d'un expert-comptable dont la rémunération n'incombera à la société que si il a été désigné avec son accord ou par décision judiciaire. »

Article 23- Convocations :

L'assemblée décide de remplacer le dernier paragraphe de l'article 23 par le texte suivant:

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par l'article 533 du Code des Sociétés.

Des lettres missives doivent être adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les documents sociaux destinés à être discutés en assemblée seront délivrés conformément aux dispositions de l'article 535 du Code des sociétés.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée."

Article 30-Majorité spéciale:

L'assemblée décide :

- de remplacer dans le dernier paragraphe de l'article 30, les termes « respectivement par les articles 70 bis, 71, 103 et 168 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « par le Code des sociétés » ;

- de rajouter à la fin de l'article 30 un dernier paragraphe libellé comme suit :

« Les actionnaires peuvent, à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des sociétés peuvent prendre connaissance de ces décisions. »

Article 33- Vote des comptes annuels :

L'assemblée décide de rajouter à la fin de l'article 33 des statuts le texte suivant :

"Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs à la Banque Nationale de Belgique, conformément à l'article 98 du Code des Sociétés, avec les documents dont le dépôt est prescrit par l'article 100 du Code des Sociétés."

Article 34- Distribution :

L'assemblée décide de :

- remplacer au dernier paragraphe de l'article 34 des statuts, les termes « de l'article 77 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « de l'article 617 du Code des sociétés . »

Article 35- Paiement des dividendes :

L'assemblée décide de :

- remplacer au dernier paragraphe de l'article 35 des statuts, les termes « de l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « de l'article 618 du Code des sociétés . »

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 36- Liquidation :

L'assemblée décide de remplacer, dans l'article 36 des statuts :

- les termes « par les articles 181 et suivants des lois coordonnées » par les termes « par les articles 186 et suivants du Code des sociétés ».

Article 40- Droit commun :

Les parties décident de remplacer l'article 40 des statuts par le texte suivant :

« Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

MANDAT

L'assemblée déclare donner mandat à Monsieur Pascal VANDERMEULEN, préqualifié, en vue de l'exécution des présentes délibérations dont, notamment, les éventuelles formalités à accomplir auprès d'un guichet d'entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature